

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

prescriptions complémentaires société AFFINERIE D'ANJOU à LINIÈRES BOUTON

DIDD - 2014 n° 227

ARRETÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° D3-97-n° 272 du 18 mars 1997 autorisant la société AFFINERIE D'ANJOU, située au lieu-dit « Le Piqueron » à LINIÈRES BOUTON, à exploiter un établissement de récupération, triage et préparation de déchets pour l'élaboration d'alliage en aluminium,

Vu le courrier du 16 décembre 2013, complété par la transmission en date du 25 avril 2014, par lesquels la société transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations suivantes de l'établissement :

- Installation de traitement de déchets non dangereux, visée sous la rubrique 2791,
- Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, visée sous la rubrique 2713,
- Installation de traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux, visée sous la rubrique 2546,
- Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux, visée sous la rubrique 2552,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2014,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 28 mai 2014,

Considérant que la société AFFINERIE D'ANJOU est visée dans la liste des installations figurant à l'annexe I et à la première colonne de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour les installations suivantes :

- Installation de traitement de déchets non dangereux, visée sous la rubrique 2791,
- Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, visée sous la rubrique 2713,
- Installation de traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux, visée sous la rubrique 2546,
- Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux, visée sous la rubrique 2552.

Considérant qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, cette obligation démarre au 1^{er} juillet 2012,

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1^{er} juillet 2014,

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013,

Considérant que la société a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés sur site qu'il convient de fixer,

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Cholet, Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire par intérim ;

ARRETE

Article 1

La société AFFINERIE D'ANJOU, située au lieu-dit « Le Piqueron » à LINIÈRES BOUTON, est tenue de respecter les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2

1- MONTANT ET ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la mise en sécurité du site.

Rubrique	Date de démarrage de la constitution des garanties	M	Sc	Me	α	Mi	Мс	Ms	Mg
2791 2713 2546 2552	01/07/14	91 389	1,1	36 460	1,058	0	216	28 850	15 000

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, est de 91 389 euros TTC, définis par référence avec l'indice TP 01 de décembre 2013 égal à 703,8 et pour une TVA de 20 %.

L'exploitant adresse au préfet avant le 30 juin 2014 le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

2- RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

3- ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

4- RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

5- ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

6- APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

7- LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont limités aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

Nom du déchet	Code déchet	Quantité maximale entreposée sur site		
Fines	10 03 19*	30 t		
Manches de filtration	15 02 02*	1 t		
Huiles solubles	13 05 07*	25 t		
Scories salines	10 03 08*	50 t		

Article 4

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de LINIÈRES BOUTON pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de LINIÈRES BOUTON et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société AFFINERIE D'ANJOU dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera remise à la société AFFINERIE D'ANJOU qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 6

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de Maine-et-Loire, à la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de LINIÈRES BOUTON.

Article 7

Le Sous-Préfet de Cholet, Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire par intérim, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de LINIÈRES BOUTON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS le 2 6 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Cholet, Secrétaire Général par intérim,

Christian MICHALAK

Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.